

## Arrêt

n° 146 740 du 29 mai 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAEGEMAN loco Me S. SAROLEA avocates, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mbuza (province de l'Equateur) et de religion catholique. Vous êtes membre de l'ONG « Jeune Afro » depuis avril 2011.*

*Vous déclarez être arrivée en Belgique le 27 août 2014 et le 29 août 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez habité à Kinshasa jusqu'au mois d'août 2011, quand vous êtes partie en Afrique du Sud afin de poursuivre vos études et apprendre l'anglais. En 2009, vous aviez obtenu un diplôme en communication sociale à l'Université Catholique du Congo. Entre 2011 et 2014, vous avez effectué plusieurs allers-retours entre Kinshasa et l'Afrique du Sud. En juillet 2013, vous êtes rentrée à Kinshasa.*

*Après les événements du 30 décembre 2013, où de nombreux adeptes de l'église du pasteur [M.] ont été arrêtés et tués, vous étiez recherchée par les forces de sécurité du président Kabila. En effet, le 5 janvier 2014, vous avez été informée du décès du chargé juridique de votre ONG dans le cadre des événements du 30 décembre 2013. Vous avez également appris que certains autres membres de votre ONG avaient connu de problèmes : deux d'entre eux avaient été arrêtés et d'autres avaient perdu plusieurs membres de leurs familles. Le 6 janvier 2014, votre mère a croisé le chef de votre quartier qui l'a mise en garde à votre égard, des gens étaient à votre recherche. Le 7 janvier 2014, les forces de sécurité sont passées chez votre sœur, à votre recherche.*

*Eu égard de tout cela, vous avez décidé de rentrer en Afrique du Sud en passant par le Congo-Brazzaville. Le 1er février 2014, vous avez traversé le fleuve Congo à bord d'une pirogue pour arriver à Brazzaville. Le même jour vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Afrique du Sud.*

*Ainsi, vous avez encore séjourné en Afrique du Sud entre le 1er février 2014 et le 11 juillet 2014. Ce jour-là, vous avez été arrêtée à Pretoria, par des policiers sud-africains à la demande du président Kabila car vous êtes membre d'une ONG (« Jeune Afro ») dont le président exécutif de cette ONG était un fils du pasteur [J. M.] et aussi parce que vous aviez également distribué des tracts et les lettres écrites par le pasteur [M.] contre le régime actuellement en place au Congo. Vous avez alors été assimilée à une adepte de l'église du pasteur [M.] et les autorités congolaises ont demandé votre extradition. Vous avez été transférée à Johannesburg où vous avez été placée dans un commissariat. Dans ce commissariat, vous avez retrouvé d'autres congolais, des opposants également au régime congolais. Vous avez fait le lien entre votre arrestation et une réunion à laquelle vous aviez assisté quelques jours auparavant à Sunny Side, Afrique du sud.*

*Le jour même de votre arrestation, vous avez été placée dans un avion à destination de l'aéroport de N'djili, Kinshasa. Arrivée au Congo, vous avez été placée au cachot de l'Etat-Major des renseignements militaires, dans la commune de Kitambo. Vous vous êtes évadée de cet endroit le 18 juillet 2014, grâce à l'intervention de votre oncle. Vous avez trouvé refuge chez une amie à vous habitant à Matete, Kinshasa. Vous avez résidé chez elle pendant un mois, en attendant votre départ du pays. Le 26 août 2014, vous avez quitté votre pays.*

*Vous déclarez avoir voyagé munie de documents d'emprunt. Votre oncle vous avait aidé à organiser votre voyage jusqu'en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1981.*

*Tout d'abord, lors de votre audition au Commissariat général vous déclarez que vous aviez, au Congo, un passeport à votre nom. Vous l'aviez obtenu en 2011 et était valable jusqu'en 2015. Vous en aviez besoin pour voyager en Afrique du Sud. Vous dites aussi avoir introduit une demande de visa au Consulat belge de Johannesburg en 2012 car vous vouliez rendre visite à votre frère qui habite en Belgique depuis plusieurs années. Vous n'aviez pas obtenu ce visa et vous déclarez que vous n'avez pas introduit d'autres demandes de visa après celle-ci. Vous ajoutez n'avoir jamais été en Europe avant août 2014 (cf. audition 22/09/2014, p. 7).*

*En effet, il ressort des informations dont le Commissariat général est en possession (cf. farde « information des pays », document de réponse VISA2014-AFS02) que vous avez introduit cette demande de visa le 23 avril 2012 et que vous invoquez des motifs familiaux comme raison à la base de votre demande. Le visa vous a été refusé le 1er juin 2012. Il ressort aussi de ces mêmes informations que vous avez également introduit une demande de visa Schengen à l'ambassade du Portugal en Afrique du sud en date du 4 mars 2014 (cf. farde « information des pays », document de*

réponse VISA2014-AFS02). Or, vous n'avez pas mentionné le fait qu'un visa vous avait été octroyé en mars 2014 ni lors de votre audition à l'Office des étrangers ni lors de votre entretien au Commissariat général (cf. audition 22/09/2014, p. 7 et Déclaration OE, p. 12).

De plus, lorsque vous avez été confrontée à ces informations, au cours de votre audition au Commissariat général, vous prétendez que ce n'est pas vous qui avait introduit cette demande de visa mais votre compagnon de l'époque, un certain « [B.] ». Or, d'une part, notons que votre passeport, votre photo et surtout votre signature figurent sur les documents concernant cette demande de visa (cf. farde « information des pays », document de réponse VISA2014-AFS02). En effet, la signature apposée sur ledit document –ainsi que sur votre passeport- est la même que celle figurant dans les différents documents qui composent votre demande d'asile (voir dossier). Dès lors, votre justification à ce sujet n'est en aucun cas valable.

D'autre part, vous déclarez ne pas avoir utilisé ce visa car ce voyage était une surprise que votre ami "[B.]" vous avait préparé et que finalement vous n'avez pas voyagé parce que vous ne vous entendiez plus. Vous ajoutez que vous n'avez pas voyagé toute seule parce que c'est ce dernier qui avait votre passeport (audition 22/09/2014, p. 10). Si, effectivement, dans cette deuxième demande de visa, figure un document, en anglais, signé par un certain [U. B. K. O.] qui affirme que vous êtes sa petite amie et qu'il financera votre séjour au Portugal (cf. farde « information des pays », document de réponse VISA2014-AFS02), force est de constater que vos dires lacunaires et peu convaincants à son sujet - en l'occurrence, vous déclarez ignorer le nom de famille de la personne qui allait vous financer un voyage au Portugal (cf. audition 22/09/2014, p. 10) - ne convainquent pas le Commissariat général.

En outre, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de nous apporter la moindre preuve matérielle de votre voyage vers la Belgique en août 2014 (cf. audition 22/09/2014, p. 10), le Commissariat général ne peut pas avoir la certitude du fait que vous n'avez pas voyagé vers le Portugal en mars 2014, comme vous le prétendez.

Rien ne prouve, dès lors, que vous n'êtes pas en Europe depuis mars 2014. Et, si tel était le cas, les persécutions dont vous prétendez avoir été victime en Afrique du sud et au Congo, en juillet 2014 ne peuvent pas être considérées comme établies.

Quoi qu'il en soit, vous avez essayé de tromper les autorités belges en fournissant de déclarations mensongères. Ce constat ne fait qu'anéantir déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos déclarations.

Ensuite, vous prétendez avoir quitté votre pays en août 2014 en raison des persécutions dont vous étiez victime par vos autorités nationales. Pour celles-ci, vous étiez proche de l'église du pasteur [M.] parce que vous étiez membre de l'ONG « Jeune Afro » et que vous aviez distribué dans le cadre de cette ONG les lettres que le pasteur [M.] avait écrites au président Kabila. En effet, le secrétaire exécutif de votre ONG était un des fils du pasteur [M.] (cf. audition 22/09/2014, pp. 7, 8, 11).

Toutefois, vos dires imprécis et lacunaires ne convainquent pas le Commissariat général de la véracité des persécutions que vous prétendez avoir vécues. Partant, la crainte invoquée en cas de retour ne peut pas être considérée comme fondée.

Ainsi, vous dites que vous avez distribué une lettre écrite par le pasteur le 7 et le 28 décembre 2013 (cf. audition 22/09/2014, p. 11) dans le cadre de votre affiliation à l'ONG « Jeune Afro ». Or, vous ne savez pas expliquer, même de manière approximative, comment les autorités congolaises auraient été mises au courant du fait que vous étiez membre de cette ONG, vous limitant à déclarer que vous étiez quelqu'un de connu. Vous ne savez pas non plus expliquer comment ces mêmes autorités auraient su que vous aviez distribué ces lettres, en disant uniquement « qu'ils se sont renseignés » (cf. audition 22/09/2014, p. 11, 14).

De même, vous dites qu'en lien avec l'église du pasteur, vous avez distribué les lettres du pasteur [M.] du 7 et 28 décembre 2014. Or, questionnée au sujet de cette activité que vous avez effectuée en faveur dudit pasteur, vous vous limitez à dire que vous avez distribué ces lettres au niveau des jeunes du quartier et au niveau de l'intendance de Lemba. Invitée à étayer vos propos, vous répondez que vous n'avez pas d'autres informations à fournir au sujet de cet événement (cf. audition 22/09/2014, p. 13). Vous restez trop vague et lacunaire pour que le Commissariat général puisse être convaincu de la crédibilité de cet événement.

*Par conséquent, les raisons invoquées à la base de votre arrestation ne peuvent être tenues pour établies.*

*Mais encore, vous ne savez pas comment les autorités congolaises ont su que vous étiez en Afrique du Sud, en vous limitant à dire que c'était connu que vous alliez en Afrique du Sud. Vous ne savez pas non plus comment les autorités sud-africaines vous auraient localisée, en déclarant uniquement que les « gens » savaient que vous étiez à Pretoria. Aussi, vous dites que vous avez trouvé plusieurs congolais dans un local, lors de votre arrestation en Afrique du Sud, mais vous ne savez pas pourquoi ils avaient été arrêtés, vous limitant à dire que c'était des « combattants » et que deux dames vous ont dit qu'elles étaient adeptes de [M.] et certains proches de N'ganda (cf. audition 22/09/2014, p. 14). Vous ajoutez que vous avez fait le lien entre votre arrestation et une réunion à laquelle vous aviez assisté quelques jours auparavant à Pretoria, toutefois, vous n'apportez le moindre élément précis et concret permettant d'étayer vos dires, selon lesquels cette réunion serait à la base de votre arrestation. A ce propos, vous vous limitez à dire que lors de la réunion on vous avait dit de faire attention parce qu'il y avait des liens entre Kabila et Zumba mais, cela ne permet en aucun cas d'expliquer comment les autorités sud-africaines auraient su au sujet de vos prétendues activités politiques en Afrique du Sud. D'autant que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes auparavant avec les autorités sud-africaines, que vos activités en lien avec l'ONG « Jeune afro » étaient limitées au Congo et que vous n'aviez pas participé à d'autres actions en lien avec l'église de [M.] ni au Congo, ni en Afrique du Sud, à part la distribution des deux lettres auparavant mentionnées (cf. audition 22/09/2014, pp. 11, 13, 14, 15).*

*De plus, vous déclarez que votre grande sœur a été arrêtée parce que les autorités ont découvert que vous aviez été vous cacher chez elle après votre départ de la maison en janvier 2014. Or, questionnée sur la façon dont les autorités aurait pu avoir connaissance de l'adresse de votre sœur, vous déclarez dans un premier temps, qu'elle a été arrêtée parce qu'elle n'habite pas loin de l'adresse familiale. La question vous a été posée une deuxième fois eu égard du manque de cohérence de vos dires et, vous ajoutez que les autorités avaient fait des recherches au niveau de la famille. Toutefois, vous n'en savez pas plus à ce sujet, vous ne savez pas comment les autorités ont su que vous étiez restée cachée chez votre grande sœur et vous ne savez pas non plus quelles recherches auprès de votre famille les autorités auraient effectué. Vous ajoutez que les services de sécurité sont également passés en septembre 2014 chez vos parents après votre évasion mais vous n'en savez pas plus non plus à ce sujet, vous limitant à dire que les autorités sont passées trois ou quatre fois. Invitée à en dire plus au sujet de ces visites, qui vous concernaient personnellement et qui sont à la base de votre crainte en cas de retour, vous dites « ils fouillent la maison, qu'ils posent beaucoup de questions et qu'ils veulent savoir où vous êtes » mais, vous restez succincte et peu convaincante, ce qui renforce la conviction du Commissariat général quant au caractère non-crédible de vos dires (cf. audition 22/09/2014, pp. 4 et 5).*

*Au surplus, vous déclarez que votre oncle a su où vous aviez été mise en détention en arrivant d'Afrique du Sud grâce à l'aide d'un officier qu'il avait connu à Lubumbashi. Toutefois, vous ignorez le nom de cet officier ainsi que l'endroit où il travaillait (audition 22/09/2014, p. 9).*

*En définitive, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits que vous prétendez avoir vécus. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont sans fondement.*

*Soulignons encore que vous déclarez que vous avez revu [N. M.] au courant de l'année 2013 mais, vous ne savez pas donner plus de précisions à ce sujet, ne sachant pas combien de fois vous l'auriez rencontré. Vous déclarez qu'il a eu des problèmes avec les autorités, mais vous n'en savez pas plus à ce propos, en déclarant ne pas être au courant des problèmes qu'il aurait rencontré (cf. audition 22/09/2014, p. 6). Eu égard de cela, du fait que vous n'étiez pas membre de cette église et que les faits que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile sont dépourvus de crédibilité, le Commissariat général s'interroge sur l'intérêt qu'auraient les autorités congolaises à vous persécuter encore aujourd'hui en cas de retour au Congo. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre participation à une conférence organisée par l'ONG « Jeune Afro » en mars 2011, ni votre affiliation à l'ONG « Jeune Afro » en avril 2011, ni vos activités de sensibilisation à la dignité de la culture noire que vous avez eu en faveur de cette ONG. Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause le fait que vous ayez fait la connaissance en 2011 d'un fils du pasteur [M.], [N. M. M.] et que vous l'ayez revu trois ou quatre fois par la suite (cf. audition 22/09/2014, pp. 5, 6, 8, 11, 12).*

*Toutefois, ces seuls éléments, ne suffisent pas à fonder une crainte réelle et personnelle, dans votre chef, en cas de retour aujourd'hui au Congo.*

*Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, et en l'absence de tout élément de preuve matérielle, le Commissariat général ne peut être convaincu de la réalité des faits invoqués et partant de la véracité de votre détention. Les craintes que vous invoquez ne sont dès lors pas fondées.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête une attestation de l'Observatoire congolais des droits humains du 10 octobre 2014, un témoignage de F.M. du 2 février 2015, une copie du permis de séjour temporaire pour réfugié au nom de F.M., un témoignage de O.L. du 30 janvier 2015, des extraits de compte au nom de la requérante et des articles de presse relatifs aux violences à l'encontre des adeptes du mouvement du pasteur M.

## **4. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent un faisceau d'éléments convergents et déterminants empêchant de tenir les faits allégués pour établis.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après

dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant les déclarations de la requérante considérées comme mensongères au sujet du fait qu'elle est en possession d'un visa et de la date de son voyage pour l'Europe, motifs jugés non pertinents par le Conseil. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision constituent un faisceau d'éléments suffisant pour justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs pertinents qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions, lacunes et ignorances constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances dans lesquelles les autorités ont été mises au courant de la qualité de membre de la requérante de l'église du pasteur M. et de ses activités au sein de celle-ci, à l'arrestation de la requérante en Afrique du Sud et aux raisons de celle-ci, aux circonstances dans lesquelles les autorités congolaises ont appris la présence de la requérante en Afrique du Sud et dont elle y a été localisée, aux motifs de la détention de ses co-détenues en Afrique du Sud et aux recherches effectuées à son encontre. En outre, la requérante reste en défaut de pouvoir préciser la manière dont son oncle a appris son incarcération en Afrique du Sud, la fréquence de ses rencontres avec N. M. et les problèmes que celui-ci aurait rencontrés avec les autorités.

Ce faisceau d'éléments convergents a pu légitimement conduire le Commissaire général à considérer que les faits de persécution allégués ne sont pas établis et qu'il est dès lors invraisemblable que la requérante soit persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC). En tout état de cause, le seul fait d'être membre de l'organisation non-gouvernementale « Jeune Afro » (ci-après dénommée ONG « Jeune Afro »), de participer à des conférences et des activités organisées par celle-ci et de connaître N. M. ne suffit pas, à l'heure actuelle et au vu des éléments présentés au dossier, à fonder une crainte réelle et personnelle de persécution dans le chef de la requérante.

En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente de justifier les lacunes de son récit par le fait qu'elle n'est pas membre de l'église du pasteur M. et que son implication au sein de l'ONG « Jeune Afro » est faible et récente. Elle explique que les autorités congolaises possède des informations à son sujet, au sujet de ses activités et de ses déplacements et au sujet de sa sœur parce que « tout se sait au Congo » (requête, p. 7), qu'elle n'a jamais caché se rendre en Afrique du Sud et qu'elle y est reconnue rapidement en raison de sa participation à une émission de « télé-réalité ». Elle indique également que les arrestations de congolais sont fréquentes en Afrique du Sud. Ces explications générales et hypothétiques ne sont néanmoins pas de nature à convaincre le Conseil de la réalité des craintes alléguées.

La requérante affirme encore que les autorités congolaises l'assimile à une personne proche de l'église du pasteur M. et de l'ONG « Jeune Afro » et la considère dès lors comme une opposante au pouvoir. À ce propos, le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le demandeur doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En

l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas. La requérante n'apporte en effet pas d'élément probant et convaincant permettant de démontrer que les autorités lui imputerait la qualité de membre de l'église du pasteur M. et donc d'opposante, et qu'elle serait persécutée pour cette raison.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifient pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

En effet, les articles de presse présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

À l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que l'attestation de l'Observatoire congolais des droits humains du 10 octobre 2014 n'offre pas les garanties d'objectivités nécessaires pour revêtir une force probante suffisante. En tout état de cause, il estime qu'elle ne contient pas d'élément permettant d'expliquer les lacunes relevées dans le récit de la requérante et d'établir la réalité des faits et craintes allégués.

Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la force probante des témoignages de F. M. et de O. L. ainsi que des extraits de compte, dans la mesure où ceux-ci sont présentés dans le but de répondre au motif du Commissaire général relatif à la date du voyage de la requérante, motif jugé non pertinent par le Conseil.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

## Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS